

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels  
19, Place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 08/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SCA VIVADOUR

Avenue du Catalan  
32110 Panjas

Références : 2025-0189-DP

Code AIOT : 0006803191

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SCA VIVADOUR implanté Avenue du Catalan 32110 Panjas. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VIVADOUR
- Avenue du Catalan 32110 Panjas
- Code AIOT : 0006803191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société VIVADOUR SCA exploite une cave de vinification et un chai de stockage d'alcool (armagnac) situé avenue du Catalan - 32110 PANJAS.

Anciennement exploité par la SCA Les Vignerons du Gerland, ce site a fait l'objet d'un changement d'exploitant le 27/04/2021 au profit de la société VIVADOUR SCA.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 (Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole) de la nomenclature des ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/05/2002, article 20-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 5	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rubriques en activité	AP Complémentaire du 09/05/2016, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Etude des dangers	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au départ de l'ancienne équipe, la gestion des dossiers est restée en suspend. La nouvelle équipe découvre les différents points et engage des actions au fur et à mesure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention du bruit et des vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2002, article 20-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2024

#### Prescription contrôlée :

Respect des niveaux limites admissibles de bruits en db (A)

7h00 à 22h00 : 65

22h00 à 7 h00 : 55db

Emergence si bruit ambiant entre 35 et 45 db

7h00 à 22h00 : 6db

22h00 à 7h00 : 4db

Emergence si bruit supérieur à 45 db

7h00 à 22h00 : 5db

22h00 à 7h00 : 3db

#### Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport acoustique, les mesures réalisées les 17 et 18/09/2024 ne mettent pas en évidence un dépassement de l'émergence réglementaire au droit de la maison située au Sud-Est du site.

Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence dépassement de l'émergence réglementaire au droit de la maison située au Sud-Ouest du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure sonore de son installation et justifier du respect de l'émergence réglementaire au droit de la maison située au Sud-Ouest du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens notamment :

D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie

D'extincteurs répartis à l'intérieur e l'installation

3 RIA fonctionnant avec un agent émulseur disposés : 1 à proximité de l'entrée de l'atelier de distillation et 1 à proximité des 2 entrées du chai de stockage d'alcool

**Constats :**

Ce point de contrôle a déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 28/02/2024, lors de laquelle il avait été constaté qu'aucun RIA n'est en service et que le site dispose d'une réserve incendie de 200 m<sup>3</sup>, jugée insuffisante dans l'avis du SDIS32 du 13/02/2024 qui a recommandé de réduire les surfaces en feu en coupant le chai de stockage en deux sous-cellules séparées par des murs CF 2 heures.

À la suite de la précédente visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/03/2024 de réaliser une étude des dangers actualisée afin de déterminer précisément les moyens de lutte contre l'incendie interne et externe, de prendre en compte les différents dangers sur ce site, les risques associés, les zones de dangers, ainsi que les mesures de prévention et de protection existants ou à mettre en place concernant l'activité de stockage d'alcool de bouche afin de mieux encadrer cette activité.

L'exploitant a présenté un bon de commande signé le 25/04/2025 concernant la réalisation de l'actualisation de l'étude des dangers du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre l'étude des dangers actualisée du site à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rubriques en activité****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/05/2016, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de la nomenclature**Prescription contrôlée :**

La société Les Vignerons du Gerland est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant son site, à exploiter sur le territoire de la commune de Panjas, avenue du Catalan, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Voir tableau dans APC

**Constats :**

L'activité de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE) a été mise à l'arrêt en 2021. L'exploitant a commandé l'attestation de mise en sécurité et le mémoire de cessation partielle d'activité auprès de la société APAVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre l'attestation de mise en sécurité et le mémoire de cessation partielle d'activité à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Etude des dangers****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des dangers**Prescription contrôlée :**

La Société VIVADOUR, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite Route de Nogaro - 32 110 PANJAS, est tenue de transmettre une étude de dangers en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, au plus tard le 31 octobre 2024.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

**Constats :**

L'exploitant a commandé l'actualisation de son étude des dangers auprès de l'APAVE le 25/04/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre l'étude des dangers actualisée du site à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Analyse du risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. »

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

« Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre de son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre l'analyse du risque foudre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Etude technique foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude technique foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

« Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude technique foudre de son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre l'étude technique foudre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour

lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

#### **Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport numéro RGC31812 de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Ce rapport ne comporte aucune observation.

L'inspection des installations classées rappelle que faute de pouvoir présenter l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre, le rapport présenté n'atteste pas que les dispositifs de protection apportent les garanties de sécurité attendues.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

« L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

« Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

#### **Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport des vérifications des installations électriques qui ont été réalisées les 18, 19 et 20/06/2024 par la société BUREAU VERITAS. Le rapport comporte 21 observations.

Les corrections ont été réalisées par la société ALEZ et Compagnie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les rapports de contrôle électrique, notamment le Q18, et justifier que les observations ont été corrigées.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**